

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de TOURNAN

Dossier n° PC 032 451 23 A0004

Date de dépôt : 14/12/2023

Demandeur : Monsieur BASSO Thierry

Demeurant à : 18 Route de Saint-Lys
31600 ST CLAR DE RIVIERE

Pour : Maison d'habitation avec abri de
jardin

Adresse du terrain : Chemin du Mouleyt,
32420 TOURNAN

Réf. Cadastre(s) : 451 AK 133, 451 AK 134, 451 AK
135, 451 AK 136, 451 AK 137, 451
AK 138, 451 AK 139

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de TOURNAN

Le Maire de TOURNAN

VU la demande de permis de construire présentée le 14/12/2023 par Monsieur BASSO Thierry ;

VU les pièces complémentaires déposées en date du 19/01/2024 ;

VU l'objet de la demande :

- Pour : maison d'habitation avec abri de jardin
- sur un terrain situé : Chemin Du Mouleyt
- pour une surface de plancher créée de 62,32 m²
- pour une superficie de panneaux photovoltaïques de 16 m²

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne approuvé en date du 20/02/2023, rendu exécutoire au 20/04/2023 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturel Prévisibles Risque Retrait Gonflement des Sols Argileux approuvé en date du 28/02/2014 ;

VU la Carte Communale approuvée le 03/12/2007 ;

VU l'avis Favorable du Territoire d'Energie du Gers en date du 21/12/2023 ;

VU l'avis Favorable du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save (adduction d'eau potable) en date du 22/12/2023 ;

VU l'avis Favorable du Maire de TOURNAN en date du 26/12/2023 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet de maison d'habitation avec abri de jardin se situe en zones ZC2 et ZN de la Carte Communale de TOURNAN ;

Considérant que le projet de maison d'habitation avec abri de jardin se situe en zone ZC2 de la Carte Communale de TOURNAN ;

Considérant que le terrain d'assiette de l'opération projetée n'est pas desservi en équipement public de défense incendie ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que, dans son avis en date du 26/12/2023, le Maire précise qu'il est prévu la réalisation du réseau pour répondre à la défense extérieure contre l'incendie au droit du terrain d'assiette, avant la fin du premier semestre de l'année 2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire est ACCORDÉ.

Article 2

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que selon les dispositions de l'article L 342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la commune.

L'attention du pétitionnaire est tout particulièrement attirée sur le fait qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, « retrait-gonflement des argiles », a été approuvé sur le territoire communal le 28 février 2014. Ce document précise un certain nombre de dispositions réglementaires auxquelles les constructions devront répondre.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux devra être adressée à la mairie dans les plus brefs délais à compter de la date d'achèvement des travaux. Dans les cas prévus à l'article R462-4-2 du code de l'urbanisme, elle sera accompagnée d'un document, établi par l'une des personnes habilitées, attestant, selon les cas de figure prévus, de la prise en compte de la réglementation thermique.

TOURNAN, le 30/01/2024

Le Maire,



Jean-Luc MIMOUNI.

Décision notifiée au demandeur le : 02/02/2024

Affichage du dépôt en Mairie le : 24/02/2023

Décision transmise en Préfecture le : 02/02/2024

Décision affichée en Mairie le : 30/01/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.